

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE POUR AUTORISER
LA CRÉATION D'UN TARIF DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL PRODUIT SUR LE TERRITOIRE
DE GAZ MÉTRO, POUR ÉNONCER LES PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LA DÉTERMINATION
ET L'APPLICATION D'UN TEL TARIF, POUR APPROUVER DES MÉTHODES D'ÉTABLISSEMENT
ET LA FIXATION DE CERTAINS TAUX
PHASE 2 – CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

1. **Références :** (i) Pièce B-0055, Gaz Métro-8, document 2, page 5;
(ii) Pièce B-0062, Gaz Métro-6, document 1, page 43.

Préambule :

En référence (i) :

« Toutefois, dans un souci de clarification, Gaz Métro propose les modifications suivantes aux deux premiers alinéas de l'article 14.2.3.2 :

« *Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception ou dans la zone de consommation.* » »

En référence (ii) :

TABLEAU 5
RÉPARTITION DES DÉSÉQUILIBRES QUOTIDIENS

	Prod 1	Prod 2	Prod 3	Prod 4	TOTAL
1 Nomination sur TQM	0	0	0	0	0
2 Capacité de la zone	20 000	4 000	4 000	2 000	30 000
Volumes nominés prévus de la zone					
3 Producteurs de la zone	19 000	3 000	3 000	2 000	27 000
4 Ouest canadien					3 000
5 TOTAL	19 000	3 000	3 000	2 000	30 000
Production réelle					
6 Producteurs de la zone	21 450	4 000	3 050	1 000	29 500
7 Ouest canadien					500
8 TOTAL	21 450	4 000	3 050	1 000	30 000
9 Déséquilibre volumétrique	2 450	1 000	50	(1 000)	2 500
10 % de déséquilibres quotidiens	13%	33%	2%	-50%	
11 Déséquilibre non facturable (0-2 %)	380	60	60	40	
12 Déséquilibre volumétrique facturable non réparti (lignes 10-12)	2 070	940	0	0	3 010
13 Répartition des déséquilibres facturables ⁽¹⁾	1 719	781	0	0	2 500
14 % de déséquilibres quotidiens ajustés (lignes 11/3)	9 %	26 %	0 %	0 %	
15 Total des frais de déséquilibres quotidiens \$ ⁽²⁾	256,87 \$	196,72 \$			

(1) Répartition des déséquilibres facturables = (ligne 12 (Prod 1; Prod 2; Prod 3; Prod 4) X ligne 9 (total)) / ligne 12 (total)

(2) Calcul des frais de déséquilibres quotidiens = (portion déséquilibre palier 1 X taux palier 1) + (portion palier 2 X taux palier 2) + (portion palier 3 X taux palier 3) + (portion palier 4 X taux palier 4)

Demandes :

- 1.1 En ajoutant le texte souligné dans le libellé de l'article 14.2.3.2, Gaz Métro établit, par le fait même, un seuil pour les volumes injectés en deçà duquel aucuns frais ne sera exigé pour des déséquilibres volumétriques dans une zone de consommation. Ainsi, dans l'exemple cité en référence (ii), aucuns frais ne serait exigé si l'écart entre les volumes nominés et les volumes injectés par les producteurs de la zone de consommation était inférieur à 600 (volumes nominés (30 000) x 2 %). Veuillez confirmer ou infirmer cette interprétation et expliquer.

Réponse :

Gaz Métro confirme que, selon l'exemple cité ci-dessus, aucuns frais ne seraient effectivement exigés si l'écart entre les volumes nominés et les volumes injectés par les producteurs de la zone de consommation était inférieur à 600.

Toutefois, le « seuil » demeure exprimé en pourcentage du volume nominé dans tous les cas et ne correspond donc pas à un seuil volumétrique fixe.

- 1.2 Dans le cas où la réponse à la question 1.1 ne permet pas de confirmer l'interprétation, veuillez élaborer sur la possibilité d'inclure aux conditions de service un seuil pour les écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés en deçà duquel l'écart ne serait pas sujet à une pénalité même s'il est plus élevé que 2 % des volumes nominés par les producteurs de la zone de consommation. Veuillez traiter, notamment, des avantages et inconvénients pour les clients du distributeur et pour des petits producteurs de fixer un tel seuil (coûts administratifs de traitement des écarts par rapport à leur impact). Le cas échéant, veuillez préciser quel pourrait être ce seuil et proposer un texte à cet égard.

Réponse :

Gaz Métro ne souhaite pas la détermination d'un seuil volumétrique en deçà duquel l'écart ne serait pas sujet à une pénalité même s'il est plus élevé que 2 %.

Gaz Métro rappelle que les frais sont calqués sur ceux de TCPL qui sont également exprimés en pourcentage. Dans le cas de TCPL, un seuil volumétrique de 75 GJ est prévu. Toutefois, ce seuil est, dans tous les cas, largement inférieur au seuil de 2 % du volume nominé et n'est donc d'aucune utilité. Gaz Métro rappelle également qu'il ne s'agit pas de frais effectifs, mais de frais potentiels qui pourraient ultimement être encourus si les outils d'équilibrage prévus desservir la clientèle qui en paie les frais ne suffisaient plus à équilibrer les fluctuations entre les livraisons et la demande globale de la clientèle.

Gaz Métro ne perçoit pas d'avantages au niveau des coûts administratifs dans la fixation d'un seuil car le suivi des écarts quotidiens et le calcul des frais devront quand même être faits, qu'un seuil minimal soit mis en place ou non. Pour sa part, le suivi du déséquilibre

cumulatif demeurera requis qu'il y ait seuil ou non. La mise en place d'un seuil minimal ne ferait que réduire les revenus potentiels perçus des clients producteurs, ce qui augmenterait le risque que l'ensemble de la clientèle doive supporter des coûts en raison des écarts entre les volumes nominés et injectés.

- 1.3 Veuillez indiquer quelle est, en pratique, la variation minimum de volume qui amène Gaz Métro à modifier une nomination sur le réseau de transport de TCPL. Le cas échéant, veuillez comparer cette variation au seuil établi en 1.2.

Réponse :

Il n'y a pas de seuil minimum préétabli en deçà duquel Gaz Métro ne modifierait pas une nomination. La marge de manœuvre étant fonction du niveau de consommation et des livraisons faites pour répondre à cette demande, une variation de 3 000 GJ n'aurait pas les mêmes conséquences en été qu'en hiver car cette variation, une fois exprimée en pourcentage, n'aura pas le même impact sur le portrait global. La situation sera évaluée dans son ensemble avant de prendre la décision de modifier les nominations auprès de TCPL.

2. **Référence :** Pièce B-0055, Gaz Métro-8, document 2, page 5.

Préambule :

« Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception ou dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur à 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

1° aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client a pour effet de diminuer l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés au sein d'une même dans la zone de consommation ;

2° des frais sont toutefois exigés pour les écarts supérieurs à 2 % lorsque cet écart a pour effet d'augmenter l'écart quotidien dans la zone de consommation. »

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer si les formulations soulignées dans le texte qui suit seraient acceptables pour Gaz Métro.

Aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est inférieur à 2 % du volume total nominé à un point de réception ou dans la zone de consommation.

Dans le cas où l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté est supérieur à 2 % dans la zone de consommation et à un point de réception :

1^o aucuns frais ne sont exigés lorsque l'écart quotidien entre le volume nominé et le volume injecté à ce point de réception par un client va dans le sens contraire de l'écart quotidien entre les volumes nominés et les volumes injectés dans la zone de consommation;

2^o des frais sont toutefois exigés pour les écarts supérieurs à 2 % lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.

Réponse :

Les formulations soulignées dans le texte seraient acceptables pour Gaz Métro.

Toutefois, même si les formulations sont acceptables, Gaz Métro mentionne qu'il y a peut-être moyen de simplifier davantage le point 2^o puisque la condition « pour les écarts supérieurs à 2 % » est déjà stipulée au début de l'article et n'est pas reprise au point 1^o.

Le texte pourrait se lire ainsi :

2^o des frais sont toutefois exigés lorsque cet écart va dans le même sens que l'écart quotidien dans la zone de consommation.

- 2.2 Si la réponse à la question précédente est négative, veuillez expliquer votre position.

Réponse :

Non applicable.

3. **Référence :** Pièce B-0055, Gaz Métro-8, document 2, page 6.

Préambule :

« Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien au point de réception est alors affecté à chacun des clients au prorata de leurs déséquilibres individuels sur le déséquilibre global au point de réception. »

Demandes :

- 3.1 Veuillez indiquer si les formulations soulignées dans le texte qui suit seraient acceptables pour Gaz Métro en considérant qu'une définition serait ajoutée pour définir le déséquilibre quotidien facturable.

Dans ce dernier cas, le déséquilibre quotidien de la zone de consommation est alors affecté à chacun des clients ayant un déséquilibre quotidien facturable. L'allocation entre ces clients se fait au prorata de leur déséquilibre individuel en excédent de 2 % de leur nomination.

Réponse :

Les formulations soulignées dans le texte seraient acceptables pour Gaz Métro.

- 3.2 Si la réponse à la question précédente est négative, veuillez expliquer votre position.

Réponse :

Non applicable.

- 4. Référence :** Pièce C-UMQ-008, page 8.

Préambule :

« En remplacement d'un dépôt exigible, l'UMQ serait donc d'accord pour que les « Conditions de service et Tarif » soient modifiées afin que les paiements dus par Gaz Métro pour payer l'achat de la molécule de gaz naturel constituent une garantie légale qui lui permette de se compenser dans l'éventualité d'un défaut de paiement par la municipalité pour le gaz naturel qu'elle consomme. »

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer quelle est, actuellement, la proportion de municipalités clientes de Gaz Métro pour laquelle le distributeur retient un dépôt en vertu des Conditions de service et tarif.

Réponse :

Les pratiques d'affaires de Gaz Métro ne prévoient pas l'exigence d'un dépôt pour les municipalités.

- 4.2 Veuillez présenter et expliquer la position de Gaz Métro par rapport à la proposition de l'UMQ citée en préambule, mais en considérant plutôt la compensation dans le contexte du service de réception.

Réponse :

Gaz Métro est d'avis qu'il n'est pas souhaitable de retenir la proposition de l'UMQ de modifier les conditions de service quant à l'éligibilité des dépôts, et ce, pour diverses raisons.

Tout d'abord, il n'est pas acquis que Gaz Métro achètera, dans tous les cas, la molécule de gaz naturel produite par le client soumis au tarif D_R . En effet, un client producteur pourrait vendre sa molécule de gaz naturel à une autre entité que Gaz Métro. En pareille circonstance, la compensation suggérée par l'UMQ ne pourrait pas s'opérer.

Ensuite, bien que Gaz Métro convienne qu'il puisse exister un moins grand risque de défaut de paiement dans le cas des clients institutionnels, elle soumet que la proposition de l'UMQ aurait pour effet de créer une disparité de traitement entre les municipalités et les autres clients du tarif D_R dans l'application des conditions de service et, de ce fait, serait contraire au principe d'équité entre les clients. Gaz Métro ne croit pas qu'une règle particulière devrait s'appliquer aux municipalités en matière d'exigibilité de dépôt.

D'autre part, le libellé de l'article 8.1.2.1 des *Conditions de service et Tarif* permet à Gaz Métro d'exercer une discrétion quant à l'exigibilité d'un dépôt.

« Au moment de la demande de service, le distributeur peut exiger un dépôt [...] »
(soulignement de Gaz Métro)

Or, la réponse fournie à la question 4.1 démontre que Gaz Métro a su appliquer cette discrétion en prenant en considération les caractéristiques propres aux municipalités. D'ailleurs, Gaz Métro souligne que l'UMQ n'avait, jusqu'à présent, jamais remis en question l'application des dispositions relatives à l'exigibilité du dépôt à l'égard des municipalités.